Réf. Farde e-Assemblées : 2595521

N° OJ : **16**

Projet d'Arrêté - Conseil du 27/05/2024

Objet : SJ.- 52269/LC/OK.- Confirmation de l'ordonnance de Police du Bourgmestre.- Mesures transversales lutte contre la violence liée à la drogue.- Sanctions administratives.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134, §1 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses modifications successives éventuelles ;

Vu l'Ordonnance de police du Bourgmestre portant mise en œuvre de l'Arreté du Ministre-President de la Région de Bruxelles-capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses modifications éventuelles successives, qui est à lire ensemble avec l'arrêté précité ;

Considérant qu'en application de l'article 134 NLC, le Bourgmestre est tenu d'en donner sur le champ communication au Conseil en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au Conseil;

Que les motifs repris dans l'ordonnance de police en annexe du présent arrêté sont pertinents;

Considérant que l'ordonnance détermine les périmètres exacts dans lesquels seront appliqués les mesures prévues par les articles 4 et 5 de l'Arrêté du Ministre-Président du 2 avril 2024 précité ;

Que l'article 4 prévoit plus précisément ce qui suit :

« Art. 4. Sans préjudice de l'application des dispositions de loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, dans les quartiers visés à l'article 6, il est interdit de se rendre dans les espaces publics et dans toutes les zones adjacentes ouvertes au public (par exemple : porches, entrées d'immeubles) dans l'unique but d'acheter des drogues illicites, à titre onéreux ou non. Cette interdiction vise entres autres les comportements suivants :

- causer des nuisances liées à la recherche de vendeurs ou d'intermédiaires pour l'achat de drogues illicites ;

- se trouver dans l'espace public ou les espaces adjacents à celui-ci, tels que les portails des détaillants et des particuliers, dans l'unique but d'acheter ou de rechercher des drogues illicites ;

- échanger de l'argent en rue aux fins de l'achat de drogues illicites. »

Que l'arrêté du Ministre-Président du 2 avril 2024 précise qu'il est laissé le soin aux communes de mettre en place un régime de

sanction administrative pour les infractions aux interdictions visées aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté, au vu de leur meilleure connaissance du terrain et de la gravité des infractions ;

Qu'il y a lieu de prévoir l'application des sanctions administratives aux infractions de l'article 4 de l'arrêté du Ministre-Président cité ci-dessus, afin de pouvoir réagir de manière utile et rapide aux contraventions à cet article, dans le but de faire réussir le plan régional de lutte contre les nuisances relatives au trafic, à la vente et à la consommation de drogues ;

Considérant qu'il convient d'abord de confirmer l'Ordonnance de police du Bourgmestre du 26 avril 2024 ;

Considérant ensuite qu'il convient d'appliquer des sanctions administratives pour les infractions aux interdictions visées dans l'article 4 ;

Sur proposition du Collège es Bourgmestre et Echevins,

ARRETE:

Article 1 :
L'Ordonnance de police du Bourgmestre portant mise en œuvre de l'Arreté du Ministre-President de la Région de Bruxelles-capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, est confirmée.

Article 2 :
§1. Conformément à la procédure définie dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, une sanction administrative peut être imposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les infractions visées à l'article 4 de l'arrêté du Ministre-Président de la région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 instaurant un certain nombre de mesures de police administrative en vue de prévenir les nuisances et de faciliter le rétablissement de l'ordre public dans le contexte des débordements de violence observés sur le territoire régional et liés au trafic, à la vente et à la consommation de drogues, et ses modifications successives.

§2. L'amende administrative visée au §1 peut s'élever jusqu'à 500 euros par infraction.

Article 3 :
Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, des mesures alternatives à l'amende administrative pourront être proposées par le fonctionnaire sanctionnateur lorsque ce dernier l'estime opportun, notamment la prestation citoyenne ou la médiation SAC.

Article 4 :
§1. La sanction prévue à l'article 2 du présent arrêté s'applique aux contrevenants à partir de 16 ans, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Pour les mineurs, le fonctionnaire sanctionnateur propose une médiation SAC. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3. Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure d'implication parentale à chaque titulaire qui a l'autorité parentale sur le mineur. Cette procédure se réalise dans le respect des modalités fixées par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 5 :
Le présent règlement reste d'application aussi longtemps que l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 2024 et ses potentielles modifications successives produit ses effets.

Article 6 :
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Annexes :

- Ordonnance de police du Bourgmestre (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Annexe 1-Querelle (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Annexe 2 - Yser (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Annexe 3 - Anvers (Consultable au Secrétariat des Assemblées)
- Arrêté Ministre-Président Vervoort du 2/04/2024 (Consultable au Secrétariat des Assemblées)